

Décembre 2008

La Newsletter est une publication électronique périodique éditée par KPMG Algérie S.P.A., elle a pour vocation l'information générale non exhaustive. KPMG Algérie Spa ne peut en aucun cas être tenu responsable de l'utilisation et de l'interprétation de l'information contenue dans cette publication qui ne vise pas à délivrer des conseils personnalisés qui supposent l'étude et l'analyse de cas particuliers.

Sommaire

- 1. Revalorisation des pensions et allocations de sécurité sociale des non-salariés**
- 2. Montant de la majoration pour conjoint à charge des non-salariés**
- 3. Cahier des conditions techniques à l'importation des produits pharmaceutiques et dispositifs médicaux destinés à la médecine humaine**
- 4. Interdiction d'importation des produits pharmaceutiques et dispositifs médicaux destinés à la médecine humaine fabriqués en Algérie**
- 5. Outils et méthodologie d'élaboration du programme indicatif d'approvisionnement du marché national en gaz**
- 6. Capital minimum des banques et établissements financiers exerçant en Algérie**



Revalorisation des pensions et allocations de sécurité sociale des non-salariés

Un arrêté daté du 14 septembre 2008 a été publié portant revalorisation des pensions et allocations de sécurité sociale des non-salariés.

Les pensions et allocations de retraite, prévues par la loi n° 83-12 du 2 juillet 1983 relative à la retraite, sont revalorisées pour les non-salariés par application d'un taux unique de 5%.

Ce taux s'applique au montant mensuel de la pension et allocations de retraite découlant des droits contributifs.

Le montant de la revalorisation s'ajoute au minimum légal de la pension de retraite prévu par la loi n° 83-12 du 2 juillet 1983 susvisée.

Les pensions d'invalidité sont revalorisées dans les mêmes conditions.

Le montant de la majoration pour tierce personne, attribué aux titulaires d'une pension d'invalidité ou de retraite, est revalorisé de 5%.

Montant de la majoration pour conjoint à charge des non-salariés.

Un arrêté daté du 14 septembre 2008 a été publié ayant pour objet de fixer le montant de la majoration pour conjoint à charge des non-salariés à mille deux cent cinquante dinars (1250 DA) par mois.

Cahier des conditions techniques à l'importation des produits pharmaceutiques et dispositifs médicaux

Un arrêté daté du 30 octobre 2008 a été publié ayant pour objet de fixer le cahier des conditions techniques à l'importation des produits pharmaceutiques et dispositifs médicaux destinés à la médecine humaine.

Ce cahier définit les conditions techniques d'importation des produits pharmaceutiques et dispositifs médicaux à usage de la médecine humaine prévues par les articles 169, 170 et 173 de la loi n° 85-05 du 16 février 1985 relative à la protection et à la promotion de la santé et ce, quel que soit le statut juridique de l'importateur.

Les dispositions de l'arrêté du 6 juin 2005 fixant le cahier des conditions techniques à l'importation des produits pharmaceutiques destinés à la médecine humaine sont abrogées.

L'importateur est personnellement responsable de l'application des règles prescrites dans l'intérêt de la santé publique.

Interdiction d'importation des produits pharmaceutiques et dispositifs médicaux destinés à la médecine humaine fabriqués en Algérie.

Un arrêté daté du 30 novembre 2008 a été publié ayant pour objet d'interdire l'importation des produits pharmaceutiques et dispositifs médicaux destinés à la médecine humaine, dont les besoins sont couverts par la production nationale. Une liste de produits est annexée à l'arrêté ; liste ouverte, qui peut être

révisée et actualisée en fonction des impératifs du marché, des capacités de production nationale et de la satisfaction des besoins nationaux en ce domaine.

Outils et méthodologie d'élaboration du programme indicatif d'approvisionnement du marché national en gaz

Un décret exécutif n°08-394 daté du 14 décembre 2008 a été publié ayant pour objet de fixer les outils et la méthodologie d'élaboration du programme indicatif d'approvisionnement du marché national en gaz et ce, en application des dispositions de l'article 46 de la loi n° 02-01 du 5 février 2002 relative à l'électricité et à la distribution du gaz par canalisation.

La période d'établissement du programme

Le programme indicatif d'approvisionnement du marché national en gaz est établi pour une période de dix (10) ans et actualisé chaque année pour les dix (10) années suivantes et chaque fois que des développements du marché le nécessitent.

L'organe responsable de l'établissement du programme

Le programme indicatif est établi par la commission de régulation de l'électricité et gaz, en collaboration avec les institutions concernées et après consultation des opérateurs prévues par l'article 46 de la loi n° 02-01 du 5 février 2002, susvisée. Le mode de consultation est défini par décision de la commission de régulation de l'électricité et du gaz.

Capital minimum des banques et établissements financiers exerçant en Algérie

Un règlement n° 08-04 daté du 23 décembre 2008 a été publié ayant pour objet de fixer le capital minimum que doivent libérer, à leur constitution, les banques et établissements financiers exerçant en Algérie.

Les banques et établissements financiers, constitués sous forme de société par actions de droit algérien, doivent disposer, à leur constitution, d'un capital libéré en totalité et en numéraire au moins égal à :

- Dix milliards de dinars (10.000.000.000 DA) pour les banques ;

- Trois milliards cinq cent millions de dinars (3.500.000.000 DA) pour les établissements financiers.

Les banques et établissements financiers dont le siège social est à l'étranger sont tenus d'affecter à leurs succursales, autorisées par le conseil de la monnaie et du crédit pour effectuer des opérations de banques en Algérie, une dotation au moins égale au capital minimum exigé pour la constitution des banques et établissements financiers de droit algérien relevant de la même catégorie, pour laquelle la succursale a été autorisée.

Cette dotation doit être libérée dans les mêmes conditions que celles prévues pour la constitution des banques et établissements financiers de droit algérien.

Les banques et établissements financiers en activité disposent d'un délai de douze (12) mois, à compter de la date de promulgation du règlement susmentionné, pour se mettre en conformité avec les dispositions réglementaires.

A l'expiration de ce délai, les banques et établissements financiers qui ne se seront pas conformés aux prescriptions du règlement susmentionné, se verront retirer l'agrément dans le cadre de l'article 95 de l'ordonnance n° 03-11 du 26 août 2003, relative à la monnaie et au crédit.

Contacts

KPMG Algérie S.P.A.
42, rue Abou Nouas
16035 Hydra – Alger, Algérie

Tel: +213 (0)21 60 02 38
Fax: +213 (0)21 60 02 29
E-mail : info@kpmg.dz

